



Code de procédure pénale

Version en vigueur au 08 octobre 2021

Partie réglementaire - Décrets en Conseil d'Etat (Articles R1 à R430)
Livre V : Des procédures d'exécution. (Articles R55 à R249-8)
Titre II : De la détention (Articles R57-5 à R57-9-26)
Chapitre V : De la discipline et de la sécurité des établissements pénitentiaires (Articles R57-7 à R57-7-84)
Section 1 : De la discipline (Articles R57-7 à R57-7-61)
Sous-section 1 : Des fautes disciplinaires (Articles R57-7 à R57-7-4)

Article R57-7

Modifié par Décret n°2010-1634 du 23 décembre 2010 - art. 1

Les fautes disciplinaires sont classées selon leur gravité, selon les distinctions prévues aux articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3, en trois degrés.

Article R57-7-1

Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 2

Constitue une faute disciplinaire du premier degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'un membre du personnel ou d'une personne en mission ou en visite dans l'établissement ;
- 2° D'exercer ou de tenter d'exercer des violences physiques à l'encontre d'une personne détenue ;
- 3° D'opposer une résistance violente aux injonctions des personnels ;
- 4° D'obtenir ou de tenter d'obtenir par violence, intimidation ou contrainte la remise d'un bien, la réalisation d'un acte, un engagement, une renonciation ou un avantage quelconque ;
- 5° De commettre intentionnellement des actes de nature à mettre en danger la sécurité d'autrui ;
- 6° De provoquer par des propos ou des actes à la commission d'actes de terrorisme ou d'en faire l'apologie ;
- 7° De participer ou de tenter de participer à toute action collective de nature à compromettre la sécurité des établissements ou à en perturber l'ordre ;
- 8° De participer à une évasion ou à une tentative d'évasion ;
- 9° De causer ou de tenter de causer délibérément aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement un dommage de nature à compromettre la sécurité, l'ordre ou le fonctionnement normal de celui-ci ;
- 10° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement tous objets, données stockées sur un support quelconque ou substances de nature à compromettre la sécurité des personnes ou de l'établissement, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 11° D'introduire ou tenter d'introduire au sein de l'établissement des produits stupéfiants, ou sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants ou des substances psychotropes, de les détenir ou d'en faire l'échange contre tout bien, produit ou service ;
- 12° De proférer des insultes, des menaces ou des propos outrageants à l'encontre d'un membre du personnel de l'établissement, d'une personne en mission ou en visite au sein de l'établissement pénitentiaire ou des autorités administratives ou judiciaires ;
- 13° De proférer des insultes ou des menaces à l'encontre d'une personne détenue ;
- 14° De franchir ou tenter de franchir les grillages, barrières, murs d'enceinte et tous autres dispositifs anti-franchissement de l'établissement, d'accéder ou tenter d'accéder aux façades et aux toits de l'établissement ainsi qu'aux chemins de ronde, aux zones neutres et aux zones interdites visées par le règlement intérieur ou instruction particulière arrêtée par le chef d'établissement ;
- 15° De capter, fixer ou enregistrer ou tenter de capter, fixer ou enregistrer, par quelque moyen que ce soit, des images ou des sons dans un établissement ou de diffuser ou tenter de diffuser, par quelque moyen que ce soit, des images fixées ou des sons captés dans un établissement, ou de participer à ces captation, fixation, enregistrement ou diffusion ;
- 16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés par le présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article R57-7-2

Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 3

Constitue une faute disciplinaire du deuxième degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° De refuser de se soumettre à une mesure de sécurité définie par une disposition législative ou réglementaire, par le règlement intérieur de l'établissement pénitentiaire ou par toute autre instruction de service ou refuser d'obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel de l'établissement ;

- 2° D'obtenir ou de tenter d'obtenir d'un membre du personnel de l'établissement ou d'une personne en mission au sein de l'établissement un avantage quelconque par des offres, des promesses, des dons ou des présents ;
- 3° De mettre en danger la sécurité d'autrui par une imprudence ou une négligence ;
- 4° D'imposer à la vue d'autrui des actes obscènes ou susceptibles d'offenser la pudeur ;
- 5° De formuler des propos outrageants ou des menaces dans les lettres adressées aux autorités administratives et judiciaires ;
- 6° De formuler dans les lettres adressées à des tiers des menaces, des injures ou des propos outrageants à l'encontre de toute personne ayant mission dans l'établissement ou à l'encontre des autorités administratives et judiciaires, ou de formuler dans ces lettres des menaces contre la sécurité des personnes ou de l'établissement ;
- 7° De se soustraire à une sanction disciplinaire prononcée à son encontre ;
- 8° D'enfreindre ou tenter d'enfreindre les dispositions législatives ou réglementaires, le règlement intérieur de l'établissement ou toute autre instruction de service applicables en matière d'introduction, de détention, de circulation, ou de sortie de sommes d'argent, correspondance, objets ou substances quelconques, hors les cas prévus aux 10° et 11° de l'article R. 57-7-1 ;
- 9° De causer délibérément un dommage aux locaux ou au matériel affecté à l'établissement, hors le cas prévu au 9° de l'article R. 57-7-1 ;
- 10° De causer délibérément un dommage à la propriété d'autrui ;
- 11° De commettre ou tenter de commettre un vol ou toute autre atteinte frauduleuse à la propriété d'autrui ;
- 12° De consommer des produits stupéfiants ;
- 13° De consommer, sans autorisation médicale, des produits de substitution aux stupéfiants, des psychotropes ou des substances de nature à troubler le comportement ;
- 14° De se trouver en état d'ébriété ;
- 15° De provoquer un tapage de nature à troubler l'ordre de l'établissement ;
- 16° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou de lui prêter assistance à cette fin.

Article R57-7-3

Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 4

Constitue une faute disciplinaire du troisième degré le fait, pour une personne détenue :

- 1° De ne pas respecter les dispositions du règlement intérieur de l'établissement ou les instructions particulières arrêtées par le chef de l'établissement ;
- 2° D'entraver ou tenter d'entraver les activités de travail, de formation, culturelles, culturelles ou de loisirs ;
- 3° De communiquer irrégulièrement avec une personne détenue ou avec toute autre personne extérieure à l'établissement ;
- 4° De négliger de préserver ou d'entretenir la propreté de sa cellule ou des locaux communs ou de prendre soin des objets mis à disposition par l'administration ;
- 5° De jeter tout objet ou substance par les fenêtres de l'établissement ;
- 6° De faire un usage abusif ou nuisible d'objets autorisés par le règlement intérieur ;
- 7° De pratiquer des jeux interdits par le règlement intérieur ;
- 8° D'inciter une personne détenue à commettre l'un des manquements énumérés au présent article ou lui prêter assistance à cette fin.

Article R57-7-4

Modifié par Décret n°2019-98 du 13 février 2019 - art. 5

Les faits énumérés par les articles R. 57-7-1 à R. 57-7-3 constituent des fautes disciplinaires même lorsqu'ils sont commis à l'extérieur de l'établissement pénitentiaire. En ce cas, les violences, dégradations, menaces mentionnées aux 1°, 9° et 12° de l'article R. 57-7-1 et 9° de l'article R. 57-7-2 peuvent être retenues comme fautes disciplinaires, quelle que soit la qualité de la personne visée ou du propriétaire des biens en cause.